

## Le droit de suffrage en Afrique francophonie : sens et usages sociaux

Par Augustin LOADA  
Faculté de sciences juridiques et politiques  
Université de Ouagadougou (Burkina Faso)  
aload@hotmai.com

« Je ne veux pas mettre en doute le fait que des consultations électorales régulières sont un critère décisif de l'appartenance à l'univers démocratique - à la double condition que la liberté du vote soit respectée et que les électeurs aient la faculté de faire un choix réel - : sans élections, sans liberté de vote, sans pluralisme et sans convocation régulière du corps électoral, il n'y a pas, en effet, de vraie démocratie, seulement un simulacre de démocratie. »

Patrice Gueniffey, « La difficile invention du vote : l'expérience révolutionnaire et ses apories »,  
in *Le Débat* n°116, Septembre-octobre 2001, p. 17).

Il est en Afrique des actes rituels civiques dont l'accomplissement traduit à la fois les avatars et les ambiguïtés de la construction démocratique : ainsi en est-il du suffrage. Institution juridique ambivalente, à la fois droit et devoir, acte individuel et collectif, le suffrage a été magnifié par Victor Hugo, qui n'hésite pas à parler d'un droit « sans lequel le citoyen n'est pas, [d'un] droit qui fait plus que le suivre, qui s'incorpore à lui, qui naît avec lui pour ne mourir qu'avec lui, (...) qui est en quelque sorte la chair et l'âme du citoyen et de l'homme même »<sup>1</sup>. En droit constitutionnel français, le suffrage revêt une double signification. Il désigne non seulement le droit de vote, mais aussi l'acte même de vote<sup>2</sup>, c'est-à-dire « l'acte par lequel les gouvernés procèdent à la désignation et à la légitimation de leurs gouvernants et manifestent à leur demande leur approbation ou désapprobation à l'égard des projets qu'ils leur soumettent (référendum) »<sup>3</sup>. Outre ces fonctions explicites, le suffrage remplit diverses fonctions implicites : légitimer les gouvernants, réactiver le sentiment d'appartenance à la communauté nationale, dresser le rapport de force entre les divers partis et formations politiques en compétition, etc.<sup>4</sup>.

En tant que droit politique fondamental, le suffrage a pour fondement le principe selon lequel « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce à travers ses représentants élus ou par référendum »<sup>5</sup>, et ce au terme d'une évolution politique et historique qui a consacré, en Occident, le triomphe de l'élection comme la clé de voûte du système démocratique. En effet, la consultation électorale comme modalité de désignation des représentants ou de décision politique (référendum) ne va pas de soi. Dans les démocraties antiques, le tirage au sort coexistait avec les procédures électives<sup>6</sup>. En Afrique pré-coloniale, l'hérédité, l'oracle des dieux ou l'invocation des mannes des ancêtres étaient la technique la plus répandue, même si, dans certaines sociétés, des collèges électoraux, composés notamment des anciens, désignaient les chefs. Mais c'est en Occident que l'élection va s'imposer comme seul mode légitime de désignation des gouvernants à la suite des révolutions du 18<sup>e</sup> siècle. En effet, avec la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique de 1776 et la Révolution française de 1789, le consentement et la volonté du peuple deviennent la seule source de l'autorité légitime<sup>7</sup>. Dès lors, l'élection va s'imposer comme

<sup>1</sup> Cité par Judith Shklar, *La citoyenneté américaine : la quête de l'intégration*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, p. 9.

<sup>2</sup> François Robbe, *Les ambiguïtés du suffrage indirect*, in Gérard Chianéa et Jean-Luc Chabot, *Les droits de l'homme et le suffrage universel*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 101.

<sup>3</sup> Olivier Duhamel et Yves Mény, dir., *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 1075.

<sup>4</sup> Voir Guy Hermet et als. *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris Armand Colin, 2<sup>e</sup> édition, 1996, p. 280 et suivantes.

<sup>5</sup> Selon des formulations diverses, ce principe est par exemple consacré par l'article 6 de la Constitution du Bénin, l'article 32 de la Constitution du Burkina Faso, l'article 26 de la Constitution du Mali.

<sup>6</sup> Voir Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Champs, Flammarion, 1996.

<sup>7</sup> Dans la Déclaration américaine sont proclamés des principes fondamentaux : « Tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le créateur de certains droits inaliénables... Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. »

le seul mode acceptable de sélection des dirigeants, mais aussi et surtout comme le seul moyen d'asseoir l'autorité de ces dirigeants sur la volonté et le consentement des gouvernés.

En Afrique francophone, le suffrage introduit par l'administration coloniale a été restreint avant d'être progressivement élargi. Cette restriction était fondée non pas sur la base d'un cens électoral ou des capacités intellectuelles, mais sur la distinction entre citoyens et indigènes, ces derniers se voyant dénier le droit de vote et le droit d'éligibilité. Sous la période coloniale, seuls les habitants des quatre communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Gorée, Rufisque, Saint-Louis) avaient le droit de vote en leur qualité de citoyens français<sup>8</sup>. Ailleurs, en Afrique francophone, il faut attendre l'amorce du processus de décolonisation pour que le droit de suffrage soit progressivement reconnu aux « indigènes » dans le cadre de collèges électoraux séparés (en 1945), puis d'un collège électoral unique (en 1956). L'Union française instituée par la Constitution de 1946, la loi-cadre de 1956 et la Communauté franco-africaine de 1958 constituent les grandes étapes de l'accession de l'Afrique francophone à la citoyenneté et à l'exercice de son expression privilégiée, le vote.

Parallèlement à cet apprentissage du suffrage, les Africains seront initiés au pluralisme politique qui, dans bien des cas, précède leur accession au suffrage. Mais ce pluralisme hérité de la décolonisation sera un feu de paille. Certes, certains pays comme le Bénin d'avant 1975, la Haute Volta (Burkina Faso) des années 70, et le Sénégal des années 70 et 80 ont connu des élections présidentielles et législatives plus ou moins pluralistes et sincères. En Haute Volta en particulier, le président sortant, le général Lamizana, sera mis en ballottage lors de l'élection présidentielle de 1978 avant d'être élu au second tour, ce qui constituait une grande première dans une Afrique alors dominée par le monopartisme et les élections non concurrentielles. En effet, dans la plupart des pays francophones, les nouvelles élites dirigeantes, excipant des impératifs de la construction de l'Etat-nation et du développement économique et social, vont progressivement supprimer le pluralisme politique, et imposer aux citoyens des élections « sans choix ». Dans ce contexte, les citoyens pouvaient voter, non pas pour choisir entre plusieurs offres politiques, mais pour ratifier celle que lui imposait le parti unique au pouvoir. Ce fut le cas au Dahomey avec la proclamation de la République populaire du Bénin le 30 novembre 1975<sup>9</sup>. Ce fut également le cas en Haute Volta avec l'instauration officielle du parti unique en novembre 1962 jusqu'à la chute de la 1<sup>re</sup> République en 1966<sup>10</sup>. Au Mali, un parti unique de fait a émergé dès 1959 avec le ralliement de l'opposition au parti au pouvoir, avant d'être officiellement consacré sous la 2<sup>e</sup> République, fin mars 1979<sup>11</sup>. Au Sénégal, un monopartisme de fait est instauré le 13 juin 1966 avec la fusion du seul parti d'opposition légale (Parti du regroupement africain) avec le parti au pouvoir (l'Union progressiste sénégalaise). Il y sera mis fin le 26 mars 1974 avec la reconnaissance du Parti démocratique sénégalais (PDS), la consécration du tripartisme le 1<sup>er</sup> avril 1976, puis du multipartisme intégral le 24 avril 1981. A l'exception du Sénégal<sup>12</sup> et, dans une moindre mesure, du Gabon<sup>13</sup>, les autres pays francophones ont par ailleurs connu des coups d'Etat militaires qui ont souvent conduit à la suspension de la Constitution et de l'exercice du suffrage. En Côte-d'Ivoire, de 1960 à 1979, les élections législatives se déroulaient sur la base d'une circonscription électorale unique, le territoire national. Les candidats étaient soigneusement sélectionnés sur une liste unique par le bureau politique du parti unique, le Parti démocratique de Côte-d'Ivoire/Rassemblement démocratique africain (PDCI-RDA), sous la supervision

---

<sup>8</sup> Consacré définitivement en France en 1848, le suffrage universel a été étendu la même année à la colonie du Sénégal, qui était appelée à élire un représentant à l'Assemblée constituante. Par la suite, la loi Blaise Diagne du 29 septembre 1916 va déclarer citoyens français les originaires de quatre communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants. Il s'agit des communes de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis. Les citoyens de ces communes élaient non seulement leurs autorités locales mais aussi un député à l'Assemblée nationale française. Voir Bernard Moleur, *L'indigène aux urnes : le droit de suffrage et la citoyenneté dans la colonie du Sénégal*, in Gérard Chianéa et Jean-Luc Chabot, op. cit., p. 65 et suivantes.

<sup>9</sup> Celle-ci prit fin en décembre 1989, suite à la Conférence nationale souveraine de février-mars 1990 et à l'adoption de la Constitution du 2 décembre 1990.

<sup>10</sup> Par la suite, les régimes constitutionnels, qui alterneront avec les régimes issus de coups d'Etat militaires, vont consacrer le multipartisme intégral ou le tripartisme. La constitution de la 2<sup>e</sup> République (1970-1974) et celle de la 4<sup>e</sup> République en cours depuis 1991 ont consacré le multipartisme intégral alors que la constitution de la 3<sup>e</sup> République (1977-1980), elle, consacrait le tripartisme en ne reconnaissant que les trois premiers partis arrivés en tête à l'issue des élections législatives de 1978, les autres partis étant dissous de droit.

<sup>11</sup> Ce monopartisme sera abandonné avec la chute du président Moussa Traoré en mars 1991 et la promulgation le 25 février 1992 de la Constitution de la 3<sup>e</sup> République.

<sup>12</sup> Qui a cependant essayé une tentative de coup d'Etat en 1962.

<sup>13</sup> Un coup d'Etat a eu lieu en 1964. Il a fallu l'intervention de l'armée française pour réinstaller presque aussitôt le président Léon M'Ba au pouvoir.

du président de la République. Cette liste pouvait, par la suite, faire l'objet de ratification par le corps électoral convoqué à cet effet<sup>14</sup>. A partir des années 80, le régime ivoirien va mettre en place un système semi-compétitif. Cette fois-ci, le territoire national est divisé en plusieurs circonscriptions électorales, mais c'est toujours le ministère de l'Intérieur qui est chargé d'organiser les élections. Plusieurs candidats pouvaient s'affronter pour les postes électifs. Et bien qu'organisées dans le cadre du parti unique, les élections représentaient un enjeu considérable pour les acteurs politiques. Elles permettaient de récompenser les collaborateurs les plus fidèles, de sanctionner les collaborateurs les moins zélés, de tester l'audience et la capacité de mobilisation de ces collaborateurs, de se débarrasser des moins populaires et, finalement, de consolider les bases du pouvoir en place. Les vainqueurs consolidaient leur statut de collaborateurs fidèles du chef de l'Etat et entraient, du coup, dans le cercle étroit du pouvoir, cependant que les vaincus en étaient exclus, lorsqu'ils n'étaient pas récupérés et recyclés ailleurs dans des positions de pouvoir plus ou moins stratégiques. En raison de ces enjeux, les élections étaient âprement disputées sur le terrain. Des fraudes ont même été relevées par les observateurs (bourrages d'urnes, déplacements d'urnes, etc.). Mais ce système semi-compétitif connaît des limites, les rivalités entre candidats étant strictement encadrées par le monopole de la scène politique exercé *de facto* par le PDCI-RDA en violation de l'article 7 de la Constitution du 3 novembre 1960 qui consacrait le multipartisme<sup>15</sup>. A cela, il faut ajouter le patronage d'un président charismatique envers lequel tout candidat devait faire acte d'allégeance et l'impossibilité de présenter une alternative au système ou à la politique en vigueur. Ces « élections pas comme les autres » n'étaient donc pas dépourvues de signification. Loin s'en faut. Elles n'avaient certes pas pour objet d'offrir aux électeurs des alternatives politiques fondamentales, mais donnaient aux élites dirigeantes « *la possibilité de mobiliser la population, de s'informer de ses dispositions d'esprit et de prendre connaissance de l'état des instances locales du parti* »<sup>16</sup>. Ces élections, en d'autres termes, jouaient essentiellement une fonction de légitimation interne et externe.

A la fin des années 80, l'Afrique francophone va renouer avec les systèmes compétitifs qu'elle avait abandonnés ou bridés, dans le cadre de processus de libéralisation politique ou de démocratisation. En effet, pressés de l'intérieur comme de l'extérieur, les régimes autoritaires seront contraints de consacrer la liberté d'association, le multipartisme, le droit à la participation, le principe des élections concurrentielles comme fondements d'une gouvernance démocratique exigée non seulement par les puissances occidentales, parmi lesquelles la France à travers le fameux discours de La Baule de 1990, mais aussi par des citoyens de plus en plus organisés à travers les partis d'opposition ou la société civile. Ce triomphe du multipartisme et du droit de suffrage se manifestera à travers l'adoption de nouvelles lois constitutionnelles, chartes des partis politiques et lois électorales consacrant le suffrage universel, égal et secret, ainsi que le droit des partis politiques à concourir à son expression<sup>17</sup>. Les nouvelles constitutions se conforment ainsi aux dispositions de plusieurs instruments juridiques internationaux, au nombre desquels la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui, en son article 21, alinéas 1 et 2, dispose que : « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel, égal, et au vote secret ou suivant une procédure assurant la liberté de vote »<sup>18</sup>. Il va en résulter l'émergence d'un multipartisme intégral. Ainsi, au Bénin, il existe officiellement plus d'une centaine de partis politiques. D'autres pays de la sous-région, comme le Mali ou le Burkina, se rapprochent de ce record. En réalité, bon nombre de ces formations politiques sont faiblement institutionnalisées et n'ont qu'une existence fantomatique, passée la période des élections. D'où leur incapacité à jouer efficacement les principales fonctions dévolues aux partis politiques, à savoir les fonctions d'agrégation et d'articulation des intérêts, d'intégration sociale, les fonctions programmatiques, voire d'expression du suffrage.

---

<sup>14</sup> La même technique a été utilisée au Burkina Faso sous la 1<sup>re</sup> République (1960-1966).

<sup>15</sup> « *Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.* »

<sup>16</sup> Klaus Ziemer, *Le phénomène du parti unique*, in Daniel Bach et Anthony A. Kirk-Greene, *Etats et sociétés en Afrique francophone*, Paris, Economica, 1993, p. 114.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, l'article 6 de la Constitution du Bénin, l'article 33 de la Constitution du Burkina Faso, l'article 27 de la Constitution du Mali.

<sup>18</sup> Ces principes sont repris par l'article 25 du pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. Quant à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle consacre, elle aussi, le droit de participation à la direction des affaires publiques, mais ne reconnaît pas expressément l'importance des élections périodiques, libres et authentiques comme moyen d'assurer le respect des droits politiques.

Avec la libéralisation politique et le retour au pluralisme politique, les élections et le suffrage vont désormais revêtir une nouvelle signification politique, en dépit de la survivance de réflexes autoritaires. C'est ainsi qu'on va assister à une réactivation de fonctions qui avaient été, au cours des décennies précédentes, mises sous le boisseau, notamment celles visant à offrir des alternatives politiques aux électeurs. Avec la généralisation des systèmes compétitifs, on va assister à la « routinisation » des élections. Au Bénin, au Burkina, au Mali, plusieurs élections présidentielles, législatives ou locales ont été organisées depuis le début des années 90<sup>19</sup>. Signe de cette banalisation, deux législatures se sont succédé dans ces pays sans discontinuer. De la même façon, les élections présidentielles, au cours de la même période, sont régulièrement organisées à l'expiration des mandats des présidents en exercice. Dans certains pays, comme le Bénin et le Sénégal, des élections législatives et présidentielles ont débouché sur des alternances absolues<sup>20</sup>, suite à la défaite des majorités parlementaires et présidents sortants<sup>21</sup>. Au Mali, cette alternance a été notamment rendue possible par l'application de la clause limitative du nombre de mandats présidentiels<sup>22</sup>. Ailleurs, comme au Burkina Faso, c'est plutôt la permanence au pouvoir : les élections législatives et présidentielles se succèdent régulièrement sans donner lieu à une quelconque alternance. Même si la résurgence des coups d'Etat militaires en Afrique traduit la précarité du droit de suffrage, il n'en demeure pas moins que l'élection tend à s'imposer aujourd'hui comme la seule voie d'accès légitime au pouvoir, ainsi qu'en témoignent la consécration constitutionnelle du droit à la désobéissance civile en cas de coup d'Etat<sup>23</sup>, la disqualification des régimes de fait par la Déclaration d'Alger de 1993 et l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Mais les aspirations des populations à un changement démocratique et à un mieux-être seront déçues dans bon nombre de pays. La vague de démocratisation n'a pas comblé les attentes sociales, ni en matière de « bonne gouvernance », ni en matière de développement économique et social. Bien au contraire. La parenthèse de la « décompression » refermée, la restauration autoritaire n'a pas tardé à se manifester. De même, les coups d'Etat militaires et tentatives de coups d'Etat militaires<sup>24</sup> venaient rappeler le caractère prétorien des sociétés africaines, la fragilité des nouveaux régimes constitutionnels et leur incapacité à apporter des réponses à la crise économique et financière qui avait sapé les fondements des régimes autoritaires précédents. Faut-il dès lors s'étonner si l'irruption des militaires sur la scène politique et la chute de ces régimes « démocratiques » sont parfois accueillies favorablement par une partie des populations ? Les bailleurs de fonds eux-mêmes, désabusés, s'accommodent désormais des façades démocratiques. Ce désenchantement quasi général qui a succédé à l'euphorie de la démocratisation du début des années 90 se manifeste notamment par la désaffection du corps électoral envers les élections. Dans ce contexte, quelle est la portée du droit de suffrage consacré par les nouvelles constitutions d'Afrique francophone ? Quels sens les populations accordent-elles aux élections organisées en Afrique francophone depuis le début des années 90 ? Pourquoi certains citoyens participent-ils aux élections ? Pourquoi d'autres n'y participent-ils pas ? Quelle est l'ampleur de la participation ou de la dé-participation électorale ? Quelles significations peut-on y attacher ?

La méthodologie suivie ici pour répondre à ce questionnement, en particulier sur le droit de suffrage et les comportements des électeurs en Afrique francophone à travers l'exemple de certains pays, reposera moins sur l'élucidation des causes qui sous-tendent ces comportements que sur une démarche de sociologie compréhensive. Cette démarche s'inscrit en droite ligne non seulement de Max Weber, qui en a fait un

---

<sup>19</sup> Par exemple, huit (8) consultations électorales ont été organisées au Burkina entre 1991 et 2002.

<sup>20</sup> L'alternance absolue se caractérise par le fait qu'elle touche aussi bien le gouvernement que la majorité parlementaire. Voir les travaux de Jean-Louis Quermonne, notamment *L'alternance au pouvoir*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1988 et *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Le Seuil, 2<sup>e</sup> édition, 1988.

<sup>21</sup> Défaite du président Nicéphore Soglo et élection du général Mathieu Kérékou aux élections présidentielles de mars 1996. Au Sénégal, le président Abdoulaye Wade est élu en 2000 au second tour, contre le président sortant, Abdou Diouf, au pouvoir depuis janvier 1981. Et, après près de quarante ans de domination de la scène politique, son parti, le Parti socialiste (PS) ex-Union progressiste sénégalaise (UPS), perd la majorité parlementaire en 2001 au profit du parti du nouveau président, le Parti démocratique sénégalais (PDS).

<sup>22</sup> Le président Alpha Omar Konaré, qui a terminé son deuxième et dernier mandat en 2002, a cédé sa place au nouveau président, le général A. Toumani Touré, élu au second tour sans « étiquette » partisane particulière. Sur cette question, voir notre article « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », in *Afrilex*, Revue électronique, n°3, 2002.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, l'article 167 de la Constitution du Burkina Faso.

<sup>24</sup> Par exemple, au Niger en 1996, en Côte-d'Ivoire en 1999; sans compter les mutineries militaires récurrentes et la rébellion qui ont abouti au renversement du président élu, Patassé, en 2003 en Centrafrique, la guerre civile au Congo et la rébellion en Côte-d'Ivoire en septembre 2002.

principe essentiel de la découverte sociologique en posant que les hommes sont doués de conscience et accordent des significations à leurs actes, mais aussi en droite ligne de l'herméneutique juridique qui, à travers l'interprétation des textes, cherche à comprendre leur sens profond<sup>25</sup>. Dans ce sens, il convenait non seulement d'analyser, dans une perspective comparative et socio-historique, le dispositif juridico-institutionnel qui encadre l'exercice du droit de suffrage, mais aussi d'accorder la parole aux électeurs, de les mettre en situation d'exprimer le sens qu'eux-mêmes accordent à divers actes liés aux processus électoraux, notamment l'inscription sur les listes électorales et le vote. L'analyse des textes juridiques se focalisera sur la Constitution et le code électoral d'un petit échantillon de pays (Bénin, Burkina Faso, Mali, Sénégal, notamment) dont nous avons une meilleure connaissance empirique et documentaire. Le choix de ces pays s'explique aussi par la volonté de gagner en profondeur et de mettre en exergue le sens, l'orientation et l'intensité de la participation électorale dans des pays considérés peu ou prou comme des « modèles » de démocratie électorale en Afrique occidentale francophone<sup>26</sup>. Quant aux enquêtes qualitatives menées dans la perspective d'une sociologie compréhensive, elles se sont déroulées uniquement au Burkina, pour des raisons d'ordre pratique et financier. Elles ont privilégié la dimension expressive et non décisive des élections<sup>27</sup>, à travers la mise en relief de la signification de l'acte de vote, mais aussi de la signification du refus de participer au processus électoral, qu'il se manifeste à travers la non-inscription ou à travers l'abstention. Ces enquêtes ont été menées sur la base d'entretiens semi-directifs ou non directifs<sup>28</sup>, et n'ont nullement la prétention d'être représentatives du comportement électoral des Burkinabé, encore moins des électeurs des autres pays de la sous-région. Cependant, elles ont permis de mettre en relief la dimension symbolique et identitaire des actes accomplis, ainsi que les significations qui y sont attachées. Et, en raison de la similarité des représentations du politique qui traversent les sociétés de la sous-région, il est fort probable que le lecteur ou l'électeur béninois, malien ou sénégalais, et plus largement africain francophone, se reconnaîtra dans le discours tenu par son homologue burkinabé.

De l'analyse de ce discours, et à la lumière du contexte juridico-institutionnel qui structure son exercice en Afrique francophone, le suffrage apparaît comme un droit fondamental juridiquement consacré mais connoté d'une signification ambivalente.

---

<sup>25</sup> Jean-Marie Donegani, *Introduction aux modèles de nature qualitatifs*, in Nonna Mayer, dir., *Les modèles explicatifs du vote*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 159.

<sup>26</sup> Le cas du Burkina Faso peut prêter à contestation, ce pays n'ayant pas encore connu l'alternance, considérée comme « l'idéal-type des démocraties qui fonctionnent », ou à défaut, affronté avec succès le défi du « two turn over test » (double alternance) considéré par certains auteurs anglo-saxons comme un critère essentiel de la consolidation démocratique. Mais la longévité d'un régime constitutionnel, sa capacité à survivre à des crises socio-politiques profondes constituent également un critère de solidité des institutions. Ce qui semble le cas pour le Burkina qui, à l'instar d'autres pays comme le Bénin ou le Mali dont les progrès démocratiques sont indubitables, a vu se succéder deux législatures sans discontinuer, sous l'empire de la Constitution de juin 1991 actuellement en vigueur, ce qui constitue un fait inédit dans l'histoire constitutionnelle de ce pays, régulièrement troublée par des coups d'Etat. Par ailleurs, si on prend également en compte le fait que le régime a survécu à la profonde crise socio-politique consécutive à l'affaire Norbert Zongo et à une tentative de coup d'Etat déjouée par les autorités en octobre 2003 et traitée actuellement selon les voies judiciaires appropriées, on peut, sans préjuger de l'avenir démocratique de ce pays, considérer que ses institutions ont atteint un certain degré de maturité qui témoigne de leur solidité, même si, par rapport à d'autres processus démocratiques, celui en cours au Burkina paraît moins sincère et plus contrôlé par le haut.

<sup>27</sup> La dimension expressive des élections porte sur le sens qui se profile dans le comportement des électeurs, alors que la dimension décisive porte sur l'analyse des résultats de l'élection (constitution des électors, reports des voix, structuration écologique du vote et effets de l'agrégation des suffrages sur la construction des majorités). Jean-Marie Donegani, op. cit., p. 170.

<sup>28</sup> Dans cette perspective, des enquêtes ont d'abord été menées, sous notre direction, dans le cadre d'un projet de recherche du Centre pour la gouvernance démocratique (CGD) en collaboration avec des experts de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) du Burkina Faso sur l'abstentionnisme électoral, dans la commune de Ouagadougou et dans les villages avoisinants, en décembre 2002, soit sept mois après les élections législatives du 5 mai 2002. Ensuite, d'autres enquêtes qualitatives ont été menées à Ouagadougou avec des étudiants dans le cadre d'un séminaire de sociologie politique sur la participation électorale en avril 2003.